

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9,

**Vu** les délibérations en date du 15 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire et élections du Président et des Vice-Présidents,

**Vu** la délibération en date du 28 septembre 2022 portant élections de Vice-Présidents,

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité intercommunale, le Président peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents,

### ARRETE 858/2022

#### Article 1 : Délégation de fonctions

Délégation de fonction est accordée à Madame Joëlle WEY, 13<sup>ème</sup> Vice-Présidente, concernant les domaines suivants :

##### Innovation

- Territoriale
- Transition énergétique
- E-santé
- Education
- Industrie
- Numérique

#### Article 2 : Délégation de signature

Il est donné à Madame Joëlle WEY, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation pour signer tous les actes relevant de ses délégations de fonctions :

- Signature de tous les actes administratifs se rapportant à ses délégations

Ces délégations n'incluent pas la signature des contrats et marchés publics divers sauf dispositions contraires de l'assemblée délibérante.

### Article 3 : Exécution

Le Président et le Directeur Général de Services sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sarreguemines.

Fait à Bitche, le 31 octobre 2022

Le Président,  
David SUCK



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être délibérée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Notifié le : 31 octobre 2022

Transmis au représentant de l'Etat le : 31 octobre 2022

Publié sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Bitche le : 31 octobre 2022